

Risques TVA et cabinets de groupe

Gérard Dustour

Introduction et généralités sur la TVA

De prime abord, la création d'un cabinet médical ou sa réorganisation ne suscitent pas un réflexe particulier en relation avec une problématique fiscale et notamment en matière de TVA. En effet, les prestations dans le domaine de la santé sont exclues du champ de l'impôt conformément aux dispositions de l'article 18 de la LTVA (Loi sur la TVA taxe sur la valeur ajoutée), c'est-à-dire que les recettes y relatives ne sont pas imposables à la TVA, dès lors la grande majorité des cabinets médicaux n'est pas assujettie à la TVA.

Les prestations médicales non imposables sont notamment: les soins, les traitements médicaux, les soins infirmiers, le transport de malades. Jusque là il n'y a donc pas de souci TVA. En revanche, certaines prestations ou livraisons de biens effectuées dans le cadre médical sont soumises à la TVA et nécessitent alors un assujettissement du cabinet médical. Il s'agit de la vente de médicaments, de la vente d'appareils orthopédiques, de prothèses et d'expertises n'entrant pas dans le cadre du traitement. L'assujettissement n'est toutefois obligatoire qu'à la condition que certaines limites de chiffres soient dépassées: soit un chiffre d'affaires, pour des prestations imposables, de plus de 75 000 francs par an, pour autant que la TVA nette à payer (TVA sur les recettes, moins la TVA récupérable sur les achats et frais généraux) dépasse 4000 francs par an. Cette dernière particularité n'est valable que jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaire de 250 000 francs.

La brochure TVA no 20 sur la santé précise de manière exhaustive les prestations ou livraisons de biens soumises ou exclues du champ de l'impôt.

Nous précisons que les autorités fiscales ne prennent aucune initiative en matière d'assujettissement à la TVA, en effet, conformément au principe d'autotaxation il incombe au contribuable de savoir s'il est redevable de la TVA ou non et d'entreprendre les formalités requises. Par contre, si rien n'est entrepris, l'administration a tout «loisir» de procéder à un assujettissement rétroactif *jusqu'à cinq ans en arrière*, d'où l'importance de ne pas négliger ces questions qui ne sont de loin pas les premières venant à l'esprit au sein d'un cabinet médical.

Projet de refonte de la TVA

Le présent article ne tient pas compte des projets de modifications législatives en cours de discus-

sion et d'élaboration par les autorités fédérales. En effet, d'une part, plusieurs projets sont en cours, et, d'autre part, l'entrée en vigueur n'interviendrait vraisemblablement pas avant deux ou trois ans, voir plus en cas de refonte totale ou de votation fédérale.

Cependant, nous rappelons que la principale modification envisagée est la suppression des exceptions, ce qui revient à dire que les prestations de la santé seraient imposables à un nouveau taux de l'ordre de 6,00%. L'augmentation des coûts serait partiellement atténuée par la récupération de la TVA payée sur les fournitures, les frais généraux et sur les investissements.

Les cabinets de groupe

Société simple et cabinet de groupe

On entend par cabinet de groupe le regroupement de plusieurs médecins en vue d'utiliser de manière commune des infrastructures ou du personnel. Le but peut également avoir pour objectif la mise en commun de connaissances ou de spécialisations. La notion de cabinet de groupe n'est ni juridique, ni fiscale, mais ressort du langage familier pour nommer ce type d'infrastructure.

Cet exposé ne traite que des cabinets de groupe au sein desquels chaque médecin exerce en son nom propre et pour son propre compte (cas le plus fréquent), facture ses propres prestations et gère son cabinet de façon totalement indépendante, seule l'infrastructure ou le personnel sont en commun, et non de «pools» de médecins avec encaissement des recettes sur un même compte et exercice de la profession en commun au sein du cabinet. Il ne traite pas non plus du cas de cabinet médicaux organisé sous la forme d'une société anonyme ou société à responsabilité limitée.

Ce type de mise en commun est réglé d'un point de vue juridique par les dispositions relatives à la société simple. En effet, le code des obligations la définit comme suit (CO 530ss): «*la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun*». Les règles exposées dans le code des obligations s'appliquent par le seul fait de remplir ces caractéristiques, ceci avec ou sans accord écrit, avec ou sans conscience de créer une entité juridique. La société simple n'a d'ailleurs pas de personnalité

Correspondance:
Gérard Dustour
CRF Comptabilité Révision
et Fiscalité S.A.
FMH Fiduciaire Services
Route de Divonne 50 A
Case postale 2207
CH-1260 Nyon 2
Tél. 021 365 59 55
Fax 021 365 59 40
gerard.dustour@fmhfiduciaire.ch
www.fmhfiduciaire.ch

juridique propre, les sujets de droits sont les associés et non la société elle-même.

Dans le cadre d'un cabinet médical en commun, la société simple que l'on peut aussi appeler groupement va ainsi investir dans des infrastructures communes (mobiliers, appareils médicaux) et répartir les dépenses encourues entre les participants, c'est-à-dire les médecins du groupement, qui sont en l'occurrence les associés de la société simple.

TVA et société simple

Ceci exposé, le lien avec la TVA n'est toujours pas évident, il intervient en fait au stade du partage des frais encourus. En effet, *la refacturation par une société simple de ses coûts à ses associés est en principe imposable à la TVA au titre de prestations de services.*

Contrairement au droit fiscal sur les revenus (impôts directs), c'est la société simple qui est le contribuable en matière de TVA et non les associés.

Toutefois, les limites de chiffres d'affaires (minimas) mentionnées en introduction s'appliquent en matière de refacturation d'infrastructures dans un cabinet de groupe. Dès lors, *seuls les cabinets de groupe dépassant ces limites sont concernés.*

Exonération TVA des prestations de groupement de médecins

Cependant, une exonération de la TVA des prestations de groupement de médecins est prévue (art. 18 ch. 6 LTVA), ce qui est une exception au système et doit être interprétée de manière restrictive. Cette exonération est toutefois sujette à des *conditions strictes* qui doivent impérativement être respectées pour pouvoir en bénéficier. Parmi ces conditions nous relèverons:

1. Si aucun contrat écrit de société simple n'est requis d'un point de vue juridique, l'administration fiscale exige que le contrat du groupement soit établi en la *forme écrite*. Il s'agira d'un contrat de société simple qui précise son existence et les modalités pratiques du groupement. Il convient de noter que l'administration fiscale n'exige pas un contenu particulier à ce contrat, il est néanmoins opportun de mettre en exergue que les conditions d'exonération sont remplies.
2. Le groupement est constitué *uniquement* dans le but de se procurer l'infrastructure nécessaire (appareils médicaux, mobilier et installations, personnel) et de l'exploiter.
3. *Tous* les associés (médecins du groupement) doivent exercer une profession du secteur de la santé et être détenteur de l'autorisation

cantonale de pratiquer à titre indépendant la profession.

4. Les frais occasionnés doivent être débités aux différents associés au *prorata* et au *prix coûtant* (sans bénéfice). La loi, la doctrine ou la jurisprudence ne précise pas le terme «au prorata», il convient donc d'établir une règle cohérente par rapport au cas spécifique, par exemple en fonction du nombre d'associés ou de l'utilisation effective des infrastructures.
5. Le groupement ne fournit *pas de prestations* de services et ne livre pas de biens à *des tiers* (du groupement). Bien que cette condition soit plus que discutable et dénuée de fondement légal, il est très important d'en tenir compte pour éviter tout risque d'imposition sur la *totalité* des prestations du groupement, ceci à fortiori que la pratique administrative ne reconnaît pas les minimas de chiffres d'affaires (Fr. 75 000) dans ce cas de figure. Ceci est surtout valable pour les groupements exerçant dans un centre médical d'une certaine importance où exercent également d'autres médecins, à qui des services pourraient être rendus contre un dédommagement.
6. Les cabinets de groupe constitués sous forme de personnes morales (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée) ou de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite) ne sont pas considérés comme des groupements au sens de ce qui précède. Dans ce cas, toutes les prestations que la société fournit aux sociétaires sont imposables.

Les prestations d'un groupement de médecins

Les prestations suivantes d'un groupement sont notamment *exclues* de la TVA:

- l'établissement de radiographies et d'échographies;
- les prestations de laboratoire;
- l'utilisation commune des locaux (salles de soins, salle d'attente, bureau, laboratoire);
- la tenue commune du secrétariat et du fichier des patients;
- la facturation et l'encaissement pour les différents membres.

Par contre demeurent notamment *imposables*:

- la livraison de médicaments et de matériel médical aux associés ou à des tiers;
- la livraison de prothèses à ses associés ou à des tiers;
- la tenue de la comptabilité et l'établissement de la déclaration fiscale pour des associés.

Limites non atteintes

Si les minimas susmentionnés ne sont pas dépassés, il n'est pas indispensable d'établir un contrat de société simple, un contrat relatif à l'utilisation commune de l'infrastructure du cabinet médical serait suffisant.

Par ailleurs, il peut être opportun de traiter l'utilisation des locaux par un contrat de bail commercial, car le loyer pour la location d'un bien immobilier est un chiffre d'affaire non imposable. Ce mode de faire peut parfois permettre de rester sous les minimas susmentionnés et d'éviter ainsi un assujettissement obligatoire à la TVA. Ceci n'est cependant possible que si les locaux de chaque utilisateur sont clairement séparés.

Au-delà de l'aspect fiscal, nous recommandons dans tous les cas de mise en commun d'infrastructures ou de personnel de rédiger un

contrat, de manière à clairement fixer les «règles du jeu» et éviter des problèmes futurs qui viennent plus vite que l'on pourrait l'imaginer surtout dans l'enthousiasme de l'ouverture d'un nouveau cabinet médical.

Conclusions

Cet exposé présente les grandes lignes des particularités de la TVA en relation avec les cabinets médicaux de groupe, il ne s'agit pas d'une étude exhaustive de tous les cas de figure pouvant se présenter. En raison des nombreuses particularités, nous vous recommandons de faire examiner soigneusement votre situation par des spécialistes. La FMH met à disposition de ses membres des contrats type de société simple et d'utilisation d'infrastructures, qui peuvent être personnalisés de cas en cas.